

Le 09 mai 2014

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-
Maritime,

À

Mesdames et Messieurs les Directeurs
(trices) d'écoles
S/c
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
(trices) de l'Éducation Nationale du
Département de la Seine-Maritime

DSDEN

Division des Élèves
et de la Scolarité

Bureau B

Dossier suivi par
Hermine EWOU DOU NGABA

Téléphone
02 32 08 98 91

Fax
02 32 08 98 84

Mél.
desco76.viescol1@ac-rouen.fr

5, place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Objet : Organisation et Fonctionnement du Conseil d'école

Références : Articles D411-1 et D411-2 du code de l'Éducation modifiés par le Décret n°2013-983 du 4 novembre 2013

Afin de répondre aux interrogations de certains directeurs d'école, j'ai l'honneur de vous apporter des précisions relatives aux règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'école.

I) L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ECOLE

Au sein du conseil d'école, certains membres ont voix délibérative et d'autres, consultative

A) les membres ayant voix délibérative

1) **Président** : Le Directeur d'école

2) **Deux élus** : -Le Maire ou son représentant

- Un conseiller Municipal désigné par le conseil municipal, ou, en cas de transfert des dépenses de fonctionnement de l'école à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le président de cet établissement ou son représentant

3) Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment de la réunion du conseil

4) Un des maîtres du RASED intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école

5) Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation

6) Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale assiste de droit aux réunions

B) Les membres ayant voix consultative

Ces membres assistent au conseil d'école avec voix consultative pour les affaires les concernant :

- 1) Les personnels du réseau d'Aides spécialisées non mentionnés plus haut
- 2) Les médecins chargés du contrôle médical scolaire
- 3) Les infirmiers et infirmières scolaires
- 4) Les assistants de service social
- 5) Les agents spécialisés des écoles maternelles

En outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le Président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil.

Le cas échéant :

- 1) Les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes
- 2) Les maîtres étrangers de Langue et Culture d'origine et régionales
- 3) Les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L.216-1
- 4) Les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école

Le Président, après avis du conseil d'école, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour

II) LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉCOLE

A) Périodicité des réunions du Conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

Je précise qu'il peut également être réuni à la demande :

- du Directeur d'école
- du Maire
- de la moitié de ses membres

B) Attributions du Conseil d'école

Les attributions du conseil d'école sont fixées par l'article D411-2 du code de l'éducation

Sur proposition du directeur de l'école, le conseil d'école :

- 1° Vote le règlement intérieur de l'école ;
- 2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- 3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - Les activités périscolaires ;
 - La restauration scolaire ;
 - L'hygiène scolaire ;
 - La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

- Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

- Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 du code de l'éducation

- Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 du code de l'éducation

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L212-15 Modifié par la loi n°2013-565 du 8 juillet 2013

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à la mise en œuvre de ces dispositions.



Philippe CARRIÈRE